

**ARRÊTE N°2023-073 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES
PRÉALABLES À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC RÉPUBLIQUE GAMBETTA SUR LA COMMUNE DE ROANNE
À LA DEMANDE DE LA VILLE DE ROANNE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Roanne du 16 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée de juin à décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Roanne du 13 octobre 2022, approuvant les dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire relatif au projet sus-visé et autorisant le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU le courrier de la ville de Roanne en date du 19 janvier 2023 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet sus-visé ;

VU la décision du 22 décembre 2022 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU la décision n°E23000004/69 du 13 janvier 2023 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné M. Pierre GRETHA, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique :

- la notice explicative
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU la liste des propriétaires (état parcellaire) ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale, suite à la décision de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES :

Article 1^{er} – Sur la commune de Roanne il sera procédé pour une durée de 17 jours consécutifs du **lundi 20 mars au mercredi 5 avril 2023 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation :

- à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**, dans les formes d'une enquête de droit commun selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'aménagement de la ZAC République Gambetta
- à **une enquête parcellaire** en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

Article 2 – M. Pierre Gretha, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 – Le projet est porté par la ville de Roanne, sise place de l'Hôtel de Ville - 42328 Roanne cedex, représentée par le maire. Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Mme Céline Aurelle-Heduy en charge du dossier, au tél : 04-77-23-20-67. L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de la déclaration d'utilité publique est le préfet de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 – Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que le registre d'enquête DUP à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Roanne pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La mairie de Roanne est ouverte du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le vendredi de 9h00 à 12h00.

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouverts au siège de l'enquête à la mairie de Roanne aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de Roanne ;
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/4473>
- par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : enquete-publique-4473@registre-dematerialise.fr ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux dates définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 5 avril 2023 à 16h00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra en personne à la disposition du public pour recevoir en mairie ses observations aux jours et horaires suivants :

Lundi 20 mars 2023 de 9h00 à 12h00
Mercredi 29 mars 2023 de 13H30 à 16h00
Mercredi 5 avril 2023 de 13H30 à 16h00

Article 7 – Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de la mairie de Roanne et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre d'enquête DUP assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport, le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Article 9 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture à la mairie de Roanne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Article 10 – Le registre d'enquête DUP sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de la ville de Roanne est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet de la Loire.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, ce dernier est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE:

Article 11 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de Roanne pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er}. Ce registre sera paraphé par le maire.

Article 12 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire concerné qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier au préfet de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

Article 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête. En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES :

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Roanne et le commissaire enquêteur, la directrice départementale des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- le maire de Roanne
- la directrice départementale des Territoires de la Loire
- le commissaire enquêteur : Pierre Gretha
- la présidente du TA de Lyon service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION-
Désignation des commissaires enquêteurs – dossier N°E23000004/69
- Archives